

## Responsabilité civile

### La responsabilité de l'État législateur

Suivant deux arrêts des 1<sup>er</sup> juin<sup>1</sup> et 28 septembre 2006<sup>2</sup>, la Cour de cassation avait admis la responsabilité de l'État en raison d'une faute commise par le pouvoir législatif. La Cour rappelait alors que l'article 144 de la Constitution met sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils, et que cette protection n'a pas d'égard à la qualité des parties contendantes ni à la nature des actes ayant causé la lésion d'un droit, mais bien à la seule nature du droit faisant l'objet de la contestation. La Cour affirme qu'une faute commise par l'un de ses organes engage la responsabilité directe de l'État sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil lorsque cet organe a agi dans les limites de ses attributions légales ou qu'il doit être tenu comme ayant agi dans ces limites par toute personne raisonnable et prudente. Elle relevait que ni le principe de la séparation des pouvoirs ni la Constitution ne s'opposent à ce qu'une juridiction judiciaire constate une faute pour condamner l'État à en réparer les conséquences dommageables de celle-ci.

Dans un arrêt du 30 avril 2015<sup>3</sup>, la Cour de cassation poursuivait son raisonnement en définissant les principes qui gouvernent la responsabilité de l'État en cas de méconnaissance d'une norme de droit communautaire. Elle affirmait alors que toute adoption d'un texte législatif violant une règle « *supra-législative* » est constitutive d'une faute, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de responsabilité. Comme le soulignait l'Avocat général Th. Werquin « *en l'absence d'une quelconque intervention législative dérogatoire, l'appréciation de la faute de l'État-législateur doit procéder de la mise en œuvre des principes généraux définissant l'acte fautif au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil* »<sup>4</sup>. Sur cette base, la faute de l'État-législateur devrait non seulement s'apprécier en cas de violation d'une norme supra-législative, mais également en cas de violation de la norme générale de prudence.

C'est en ce sens que la Cour de cassation s'est positionnée dans un récent arrêt du 15 décembre 2022<sup>5\*</sup>, disant pour droit que « *La faute du législateur pouvant, sur la base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, engager la responsabilité de l'État consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère du législateur normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause d'exonération de la responsabilité, viole une norme de droit national ou de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui lui impose de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée* ». La Cour applique donc l'ensemble des principes généraux retenus pour l'application des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil.

Sébastien Vanvrekom ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> Cass., 1<sup>er</sup> juin 2006, RG C.05.0494.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>2</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.) 28 septembre 2006, RG C.02.0570.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>3</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.) 30 avril 2015, RG C.12.0637.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>4</sup> Conclusions de l'avocat général Th. Werquin, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

<sup>5</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.) 15 décembre 2022, RG C.21.0003.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

## Brève

Transfert de la garde de l'animal : une appréciation *in concreto*

Suivant l'article 1385 du Code civil, il est admis que le propriétaire d'un animal n'est pas responsable du fait de ce dernier lorsqu'il en avait transféré la garde à un tiers au moment du fait dommageable.

Dans un arrêt du 19 janvier 2023<sup>\*6</sup>, la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge du fond d'apprécier, en fait, qui avait la garde de l'animal à ce moment. Confirmant sa jurisprudence antérieure, elle ajoute que la garde « implique qu'au moment du fait dommageable » la personne « ait la maîtrise de [l'animal], comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire ». Le propriétaire de l'animal n'échappera ainsi à l'application de l'article 1385 que s'il est démontré, en fait, qu'il en avait confié la pleine maîtrise à un tiers au moment du fait dommageable.

En l'espèce, la Cour a estimé que le juge d'appel a pu valablement considérer qu'est restée gardienne la propriétaire d'un chien qui s'était rendue chez le vétérinaire pour l'y faire euthanasier et qui, alors que le vétérinaire s'était absenté de la pièce après avoir procédé à une injection tranquillisante, avait été mordue par l'animal.

Céline Janssen ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Liège-Huy

<sup>6</sup> Cass., 19 janvier 2023, C.21.0375.F/3.